

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK



Interdiction de stationner et restriction de circulation le samedi 14 décembre 2024 17h00 à 20h30 - Parade de Noël

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202400219 - 271 -

INTERDICTION DE STATIONNER ET RESTRICTION DE CIRCULATION LE SAMEDI 14 DÉCEMBRE 2024 17H00 À 20H30 PARADE DE NOËL

VILLE D'ESTAIRES

Nous, le Maire de la ville d'ESTAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2, les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du maire, les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5,

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la parade de Noël à l'occasion du marché de Noël devant se dérouler le samedi 14 décembre 2024 de 18h00 à 20h30.

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement, afin de garantir la sécurité de la parade de Noël.

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité routière des personnes lors de la parade de Noël 2024 organisée par la Municipalité le samedi 14 décembre 2024 de 17h00 à 20h30 à Estaires.

ARRETE

Article 1

Afin d'assurer la sécurité des participants lors de la parade de Noël dans les rues estairoises, à l'occasion du marché de Noël 2024 organisée par la municipalité.

Article 2

La circulation sera interrompue le temps du passage du cortège dans les rues citées ci-dessous.

- Rue Jean Le Guet
- Rue de l'égalité
- Rue de Lille
- Rue du Général De Gaulle
- Rue du collège

Une déviation temporaire sera installée en place rue de l'épinette vers la rue des créchets, rue de Lille vers la rue du Trou Bayard et vers les berges de la Lys, rue du Président Kennedy vers la rue Jules Ferry, Place Montmorency vers la rue du quai du rivage et rue du collège vers la rue des Tulipes.

Article 3

Pour faciliter la mise en place et le départ des chars pour le défilé de Noël, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit rue Jean Le Guet :

- Le stationnement de tous véhicules sera autorisé dans les emplacements matérialisés au sol .
- A partir de 14h00, aucun véhicule ne sera toléré sur la chaussée sous peine de mise en fourrière
- La circulation sera interdite à partir de 16h00

Article 4

La signalisation réglementaire sera installée par les services municipaux, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

Les principaux carrefours seront protégés par les membres de la Médiation Estairoise qui seront porteurs de gilets fluorescents et de lampes torches.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière.

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 7

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 8

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ESTAIRES.

Article 9

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable du poste la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 15/10/2024

Pour Mr le Maire " empêché "
Dorothee Bernard
Première Adjointe

